

République Algérienne Démocratique et Populaire

Ministère de l'Industrie et des MINES

Convention de financement par le fonds
de promotion de la compétitivité
industrielle dans le cadre d'aide de
l'état pour l'accompagnement à
l'accréditation.

Introduction :

Dans le cadre de la politique nationale de la promotion de la qualité et le développement d'un système d'accréditation, ayant pour objectif l'encouragement des organismes d'évaluation de la conformité, par l'octroi d'une aide financière pour l'accréditation selon les standards nationaux et internationaux qui permettra, à terme, l'établissement de la confiance entre les opérateurs, les entreprises, les consommateurs et les pouvoirs publics, et ce par la mise en place d'un réseau de laboratoires, d'organismes d'inspection et de certification accrédités au service de l'économie nationale.

- Vu le décret exécutif n°12-314 du 3 chaoual 1433 correspondant au 21 aout 2012 modifiant et complétant le décret exécutif n°2000-192 du 14 Rabie ethani 1421 correspondant au 16 juillet 2000 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302-102 intitulé « Fonds de Promotion de la Compétitivité Industrielle » notamment son article 03 - alinéa 2 qui correspond aux dépenses qui prévoit l'accréditation.
- Vu l'arrêté interministériel du 9 Mars 2013 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 12 décembre 2001 déterminant la nomenclature des recettes et des dépenses du fonds de la promotion de la compétitivité industrielle.

Il a été convenu ce qui suit :

Entre ;

Le Ministère de l'Industrie et des Mines

Représenté par :

En sa qualité de :

D'une part ;

Et ;

L'organisme contractant :

Sise à :

Représenté par M (me):

En sa qualité de :

D'autre part ;

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de rembourser à l'organisme d'évaluation de la conformité (OEC) par le fonds de promotion de la compétitivité industrielle à hauteur de 80% les frais globales engagés dans les deux phases de l'accompagnement et d'accréditation, selon les normes **ISO/CEI/17025, ISO/15189 , ISO/CEI/17020, ISO/CEI/17065, ISO/CEI/17021 et ISO/CEI/17024** relatives respectivement aux « exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais », «exigences concernant la qualité et la compétence des laboratoires de biologie médicale », « exigences pour le fonctionnement de différents types d'organismes procédant à l'inspection », «Exigences pour les organismes certifiant les produits, les procédés et les services « Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management » et « Exigences générales pour les organismes de certification procédant à la certification de personnes »

Article 2 : Choix du Bureau d'Etudes accompagnateur

L'organisme d'évaluation de la conformité qui s'engage dans un processus d'accompagnement à l'accréditation et souhaite bénéficier des aides financières prévues, doit faire appel à un bureau d'accompagnement.

Le bureau accompagnateur doit remplir les conditions suivantes :

- Un bureau de droit algérien;
- Une preuve de compétence significative de ses consultants dans le domaine de l'OEC demandeur de l'accompagnement ;
- Une preuve de maîtrise par ses consultants, des exigences des référentiels d'accréditation, objets de la demande d'accompagnement ;
- Une connaissance des procédures et processus d'accréditation d'ALGERAC prouvée par une attestation de formation délivrée par ce dernier.

Article 3 : Aides financières

Le montant du financement est défini sur la base du contrat de chacune des phases d'accompagnement et d'accréditation, il représente **80%** des frais engagés par l'organisme bénéficiaire en dinars, il s'effectue sur un montant plafonné respectivement à :

- **Deux millions de dinars HT (2.000.000 DA TTC)** pour la phase accompagnement,
- **Un million et demi de dinars TTC (1.5 00.000 DA TTC)** pour la phase accréditation.

Les aides financières entrant dans le cadre de l'accompagnement et de l'accréditation, sont octroyées après achèvement de l'opération de l'accréditation et l'obtention du certificat d'accréditation.

Article 4 : Délais de réalisation

L'ensemble des prestations doivent être achevées dans un délai de (18) mois. Sur demande de l'organisme concerné, le délai de réalisation peut être prolongé pour une période qui ne saurait excéder six (6) mois, sur la base d'un avenant.

Article 5 : Modalités de paiement.

Le paiement se fera à titre de remboursement après exécution de la phase d'accompagnement et de la phase d'accréditation avec l'obtention du certificat d'accréditation.

L'organisme bénéficiaire présente au Ministère deux factures comme suit :

- Une facture pour la phase accompagnement,
- Une facture pour la phase accréditation.

Phase accompagnement

Les documents relatifs à l'exécution de chaque étape de la phase accompagnement à savoir :

- Le diagnostic ;
- La formation ;
- La mise en place des procédures;
- Expertise et assistance techniques dans le domaine objet de la demande d'accréditation.....

Doivent être présentés comme suit :

- a) Le contrat signé avec le bureau d'études : 05 copies dont une originale ;
- b) Les factures réglées au bureau d'études : 05 copies de chaque facture dont une originale ;
- c) Les attestations de service fait : 05 copies dont une originale ;
- d) Les justificatifs de paiement et les avis de débit : 05 copies ;
- e) La facture modèle Ministère : 05 copies originales ;
- f) Tout autre document demandé par le Ministère.

Phase accréditation

Les documents relatifs à cette phase doivent être présentés comme suit :

- a) La convention avec l'organisme national d'accréditation, conformément aux procédures d'ALGERAC, en vigueur: 05 copies dont une originale;
- b) Les factures de l'évaluation payée en dinars algériens à ALGERAC: 05 copies dont une originale ;
- c) Les attestations de service fait : 05 copies dont une originale ;
- d) Les justificatifs de paiement de l'accréditeur et les avis de débit : 05 copies ;
- e) La facture modèle Ministère : 05 copies originales ;
- f) Le certificat d'accréditation et ses annexes techniques : Une copie ;
- g) Tout autre document demandé par le Ministère.

Les frais de remboursement des deux phases doivent être versés dans le Compte bancaire n°ouvert auprès de.....au nom de l'entreprise.....

Article 6 : Obligation de l'Organisme bénéficiaire

Durant toute la période de réalisation de l'opération d'accréditation, l'organisme d'évaluation de la conformité bénéficiaire s'engage à transmettre, au Ministère, tous documents et informations lui permettant de suivre les réalisations de la démarche.

Les représentants du ministère chargés de l'accréditation peuvent se rendre auprès des organismes bénéficiaires pour s'enquérir de l'état d'avancement de l'opération.

L'organisme qui n'aura pas respecté les clauses de la présente convention se verra refuser le remboursement des frais engagés, sauf cas de force majeure prévue par la législation en vigueur.

Article 7 : Mise en vigueur

La présente convention prend effet, à compter de la date de sa signature par les deux parties.

Alger, le

P/ Le Ministre

P/ l'organisme